

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 04 DEC. 2012

Affaire suivie par : Damien Bertrand  
Tél. : 02 35 58 53 60  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 août 2012 réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016.**

**VU :**

- le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 relatif à l'emploi des armes à feu,
- l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016,
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire Général de la Préfecture,
- les attendus de la réunion de la commission traitant de la sécurité à la chasse en date du 9 octobre 2012.

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la chasse, en complément des dispositions déjà en vigueur dans l'arrêté du 23 juin 1983.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- \* des voies, **publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur** et de leurs emprises,
- \* des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- \* des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- \* des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

#### Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 2 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue, de placer sur les voies, **publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur** et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse.

Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.

Le reste est sans changement.

#### Article 3 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 4 :

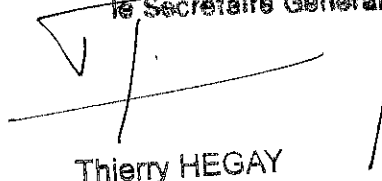
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs se chargera de la communication et de la diffusion de cet arrêté auprès de l'ensemble des chasseurs du département.

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry HEGAY